

STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS
DES BOUCHES-DU-RHONE

DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est créé un Comité Départemental des Offices Municipaux des Sports des Bouches-du-Rhône (dont le sigle est CDOMS 13).

Le CDOMS 13 regroupe des associations ayant pour objet général, de concourir avec les autorités territoriales afin :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique d'activité physique et des sports comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne, de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts :
 - Pour le développement du secteur associatif sportif sur tous les territoires.
 - Pour le développement de toute action en faveur de la santé des pratiquants.
 - Pour la mise en place de centres de ressources et d'informations.
- De créer en tous points les conditions favorables à l'accès de tous et de toutes à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 2

Le CDOMS 13 a pour but :

- De réunir, sur le plan départemental, les offices du sport, organismes similaires et des membres associés, adhérents de la FNOMS.
- D'encourager et de coordonner l'activité de tous les adhérents.
- De susciter la création d'offices ou de groupements analogues dans les communes qui en sont dépourvues.
- De participer au développement de l'activité physique principalement sur les territoires dépourvus d'adhérents.
- De renforcer l'audience et l'action de la FNOMS au niveau régional et aider à la création de nouveaux ODS (Offices des Sports).

- De favoriser des contacts plus étroits entre les ODS.
- D'aider à mettre en oeuvre, à l'échelon départemental les objectifs déterminés par les projets fédéraux de la FNOMS.
- De stimuler les ODS "en sommeil" et venir en aide aux ODS en difficulté.
- De favoriser l'accès pour tous à une activité physique adaptée.
- D'accueillir, d'informer et d'orienter les personnes souhaitant pratiquer, développer ou reprendre une activité physique et sportive à des fins de santé, de bien-être, quel que soit leur âge, leur état de santé ou de fragilité.

Article 3

Le CDOMS 13, conformément à la loi, favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut.

Le CDOMS 13 s'appuie sur la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et le contrat républicain.

Le CDOMS 13 s'autorise à proposer des sessions de formation à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain dont elle fait notamment bénéficier les dirigeants des membres mentionnés dans l'article R131-11 du code du sport, ainsi que ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant.

Le CDOMS 13 s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 4

Son siège est fixé au Pavillon des Sports - Trigance 3 - Allée de la Passe Pierre - ISTRES 13800. Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Comité Directeur.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois, elle est liée à la durée de la FNOMS.

COMPOSITION DU COMITE

Article 6

Sont membres de droit du CDOMS 13, les organismes adhérents à la FNOMS ayant leur siège dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Perdent la qualité de membre :

- Les Offices ou organismes qui ont donné leur démission de la FNOMS par lettre adressée au Président de la Fédération.
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications. La radiation est soumise pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par un ou des représentants mandatés par les Offices ou organismes adhérents.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres du CDOMS 13.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins un mois à l'avance, par tout moyen de communication écrite indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil. Cependant, peuvent être retenues également des propositions qui ont été communiquées au Conseil deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un Vice-président du CDOMS 13. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Chaque adhérent (Office ou Organisme) dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des mandats.

En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- Le rapport d'activité de l'exercice précédent.
- Le rapport financier de l'exercice précédent.

Elle vote :

- À bulletin secret pour le renouvellement du Conseil d'Administration.
- Le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors du Conseil d'Administration, ou le cas échéant, elle élit un commissaire aux comptes conformément à la législation en vigueur.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des mandats, quel que soit le nombre d'Offices et organismes présents.

Article 11

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications possibles, n'allant pas à l'encontre des statuts de la FNOMS. Dans ce cas, elle doit être composée du quart au moins des délégués ayant droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des mandats.

Si, par une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de délégués, il peut être convoqué, à quatorze jours d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de délégués présents ou représentés, mais seulement à la majorité des mandats.

Article 12

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre des délégués présents aux Assemblées Générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du CDOMS 13. Un exemplaire est envoyé à la Fédération.

Article 13

Le CDOMS 13 est administré par un Conseil d'Administration de 12 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et pris parmi les représentants des organismes adhérents, de nationalité française et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les Offices et les organismes adhérents candidats au Conseil d'Administration désignent nommément leurs représentants.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Tout membre sortant est rééligible.

Le Comité directeur doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe.

Est éligible au comité directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Ne peuvent-être élues membres d'une instance dirigeante les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité notamment pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif et au cadre déontologique mentionné à l'article trois des présents statuts.

Article 14

Tous les ans, le Conseil élit en son sein un Bureau de quatre membres au plus comprenant :

- Un(e) président(e).
- Un(e) vice-président(e).
- Un(e) secrétaire général(e).
- Un(e) trésorier(e) général(e).

La répartition des responsabilités se fait après chaque élection.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et, si possible, deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Secrétaire.

Article 15

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir selon les buts énoncés à l'article 2.

Article 16

Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé du suivi ou à défaut de l'exécution des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes. Il enregistre les recettes et procède, avec l'accord du Président, aux dépenses courantes et effectue tous mouvements de fonds, placements et retraits.

RESSOURCES

Article 17

Les ressources annuelles du CDOMS 13 se composent :

- Les subventions qui pourront lui être accordées, par l'état, par les collectivités territoriales et par des établissements publics.
- Les intérêts et revenus des biens qu'elle possède.
- Le produit de ses éventuelles manifestations et rétributions perçues pour service rendu.
- Les ressources exceptionnelles et d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CDOMS 13 que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, les biens du CDOMS 13 reviendront à la FNOMS.

Article 19

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.
A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du CDOMS 13.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Istres, le 28 mai 2025

Constant CAMBOURIS – Président

